



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2024

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2024-057

Nature de l'acte :
8.9 - Culture

Conseillers municipaux
En exercice : 25
Présents : 15
Votants : 19

Le **15/10/2024** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/10/2024**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, BARBIER Claude, SECRET Michèle, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, BERON Alexandra, LARCHER Patrick, adjoints, MATTANA Alain, DE VIRY François, DUPENLOUP Nathalie, MOYNAT Raphaël, SECRET Michel, MERLOT Cédric, LEFORT Agnès conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-cinq membres.

Procuration(s) : DUPONT Lorelei à LARCHER Patrick, VIOLLET Michèle à SECRET Michèle, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, CHEVALIER-NEILSON Lucy à CHEVALIER Laurent

Absent(s) : DUPONT Lorelei, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, DE VIRY Henri, BARBIER Lucien, CHEVALIER-NEILSON Lucy, ROSAY Jacques

Secrétaire de séance : BARBIER Claude

11 – MEDIATHEQUE DE VIRY

Désherbage, vente et don des collections

Monsieur Ronan AMSALEM, adjoint délégué à la vie sociale, culturelle et sportive, informe les membres de l'assemblée, que pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, le service de la médiathèque est amené régulièrement, à effectuer un état des lieux des collections : l'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées. Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques/médiathèques et nécessaire à leur bon fonctionnement, est appelée « désherbage ».

Indispensable à la bonne gestion des fonds, le désherbage concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la médiathèque.

Les documents retirés des collections sont retirés des inventaires et peuvent ensuite être détruits, vendus ou donnés.

Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexactes, ou séries de documents incomplètes ne peuvent pas être mis en vente aux particuliers, ni donnés à des associations, ils sont systématiquement détruits.

En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la bibliothèque/médiathèque, peuvent être mis en vente (hormis les DVD), aux particuliers, notamment lors de braderies/marché aux livres. Ce qui est une pratique régulière des bibliothèques/médiathèques.

Ces documents n'ont plus de valeur marchande. Ils ont été équipés, plastifiés, cotés et leur aspect en est modifié. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf, ni même de l'occasion.

Cette action donne une deuxième vie aux documents. Elle peut attirer un public nombreux, qui pourra saisir une occasion de posséder des documents à petits prix. Cette opération est également l'occasion de donner à l'ensemble de la population une meilleure perception des opérations de désherbage d'une bibliothèque/médiathèque.

Les ouvrages désherbés peuvent également faire l'objet d'un don à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, et poursuivant un intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (voir article L. 3212-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal, de bien vouloir autoriser le principe du désherbage annuel des documents de la médiathèque, et d'autoriser le principe de la cession de certains ouvrages désherbés, en application des tarifs municipaux, ou du don des ouvrages invendus dans les conditions fixées par les textes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3212-4,

Considérant que la vente et le don de documents désherbés permettent de donner une deuxième vie aux livres et favorisent la diffusion culturelle, la préservation de l'environnement et la solidarité,

Considérant que certains ouvrages compte-tenu de leur état ne peuvent être ni donnés, ni vendus,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

D'autoriser le principe du désherbage des documents suivants provenant du service de la médiathèque :

- Documents en mauvais état,
- Documents au contenu obsolète,
- Documents ne correspondant plus à la demande des usagers.

Article 2 :

De préciser que la liste des ouvrages concernés sera dressée chaque année par procès-verbal, que le Maire ou son représentant est autorisé à signer. Ce procès-verbal sera conservé par le service de la médiathèque.

Article 3 :

De préciser que sur chaque document désherbé, le code-barres sera rayé et sera apposé un tampon indiquant que le document n'appartient plus aux collections de la médiathèque de Viry.

Article 4 :

D'autoriser le principe de la vente à des particuliers de documents désherbés conformément aux tarifs municipaux.

Article 5 :

D'autoriser le don des documents invendus provenant de la médiathèque à des institutions et associations de type loi 1901, conformément à l'article L. 3212-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 :

D'autoriser la destruction des documents jugés en mauvais état, et, dans la mesure du possible, de les valoriser comme papier à recycler.

Article 7 :

De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,

Nomenclature télétransmission :

8.9 - Culture

Mesures de publicité :

Télétransmise le

Affichée le

Certifiée exécutoire le

Par délégation du Maire
Le directeur général des services

Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Laurent CHEVALIER